



unicef 

fir all Kand

LES EMUTI- LATIONS GENITALES FEMMININES

Janvier 2025

LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES



Plus de 230 millions de filles et de femmes ont subi des mutilations génitales féminines (MGF).¹ Cette pratique violente qui entraîne des complications graves pouvant être mortelles, constitue une violation des droits de l'enfant et de la femme. Elle laisse de graves séquelles physiques et psychologiques chez les filles et femmes concernées. Pourtant, les MGF restent une coutume répandue dans différents pays du monde avec des taux de prévalence variables, allant de 1 % (Cameroun par exemple) jusqu'à 99 % (Somalie).²

1 Female genital mutilation (FGM), <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>.

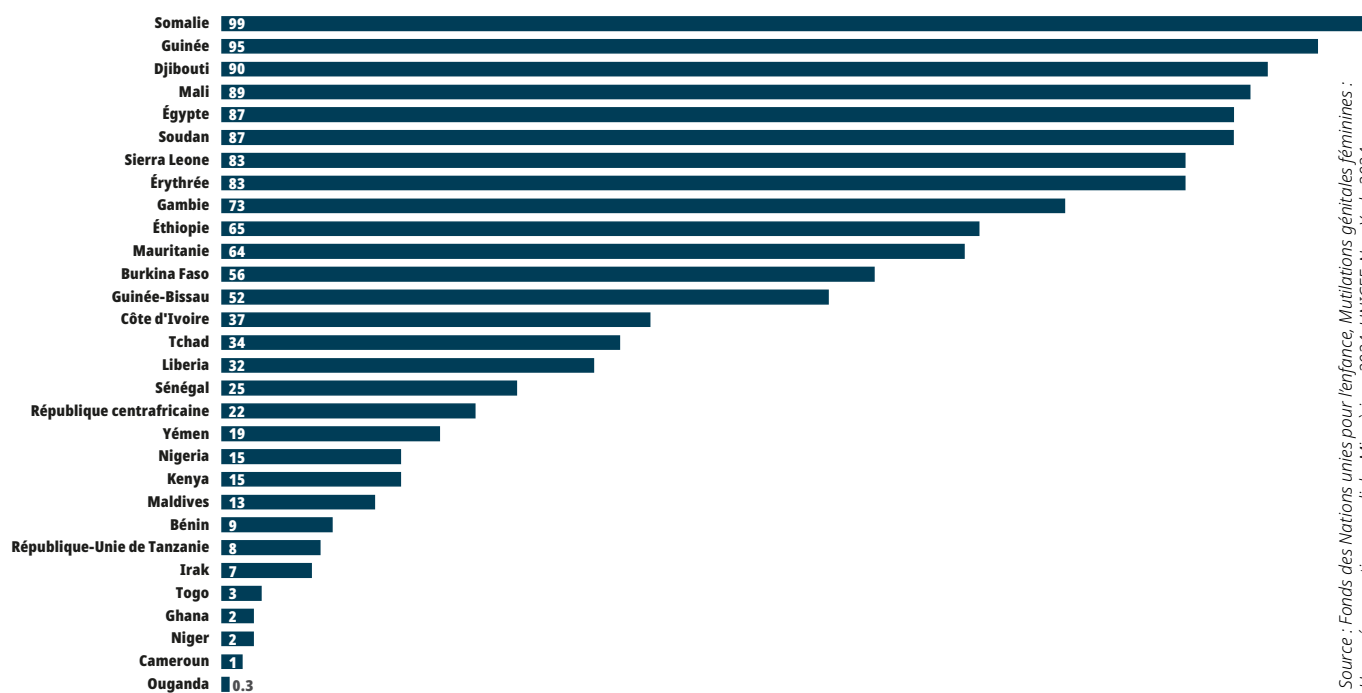
2 Fiche d'information l'excision des filles, UNICEF 2024, <https://www.unicef.ch/fr/media/5974/download?attachment>.

VOICI QUELQUES CHIFFRES :

- * **En Afrique :** 144 millions de femmes et filles excisées.³
- * **En Asie :** 80 millions de femmes et filles excisées.⁴
- * **Au Moyen-Orient :** 6 millions de femmes et filles excisées.⁵

La prévalence des MGF varie considérablement selon les pays disposant de données.

Pourcentage de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi une mutilation génitale féminine



Source : Fonds des Nations unies pour l'enfance. Mutilations génitales féminines : Une préoccupation mondiale. Mise à jour 2024. UNICEF, New York, 2024.

Au niveau du droit international, de nombreux traités condamnent tous types de pratiques ou d'interventions injustifiées portant atteinte à l'intégrité physique et psychique d'une personne. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) précise notamment à l'article 24 § 3 que « les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ». ⁶ Les MGF faisant parties de ces pratiques néfastes et traumatisantes, la CIDE oblige les États à mettre tout en œuvre afin de protéger les filles.

La pratique des MGF viole également les droits suivants repris dans la CIDE ⁷ :

- * Le droit de ne pas subir de discrimination (article 2) ;
- * Le droit d'être protégé contre toute forme de violences (article 19 §1) ;
- * Le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24) ;
- * Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37).

3 Female genital mutilation (FGM), <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.

4 Ibid.

5 Ibid.

6 Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée le 20/11/1989, signée par le Luxembourg le 21/03/1990 et ratifiée le 7/03/1994; voir également la Convention du Conseil d'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, y compris le Protocole de Maputo.

7 Ibid.

QUE SIGNIFIENT EXACTEMENT LES MGF ?

Les MGF recouvrent « toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales ».⁸

Les MGF sont classées en quatre catégories⁹ :

Type 1 : ablation partielle ou totale du gland clitoridien (petite partie externe et visible du clitoris et partie sensible des organes génitaux féminins) et/ou du prépuce/capuchon clitoridien (repli de peau qui entoure le clitoris).

Type 2 : ablation partielle ou totale du gland clitoridien et des petites lèvres (replis internes de la vulve), avec ou sans excision des grandes lèvres (replis cutanés externes de la vulve).

Type 3 : l'infibulation qui est un rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, réalisé en sectionnant et en repositionnant les petites lèvres, ou les grandes lèvres, parfois par suture, avec ou sans ablation du prépuce/capuchon et gland clitoridiens (type 1).

Type 4 : toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cauteriser les organes génitaux.

LES CONSÉQUENCES DES MGF

Ces mutilations sont non seulement extrêmement traumatisantes pour les filles, provoquant souvent un état de choc aigu, elles entraînent également de sérieuses complications et des problèmes de santé à long terme.

Les conséquences immédiates sont, par exemple, des douleurs violentes, des infections ou des hémorragies pouvant être mortelles. Sur le long terme, les conséquences sont, par exemple, des infections récurrentes, des kystes, des problèmes urinaires et vaginaux,

l'incontinence et la stérilité. Les femmes risquent également de souffrir de douleurs lors des rapports sexuels. De plus, il existe un risque accru de subir des complications lors de l'accouchement ainsi qu'un risque plus élevé de décès néonatal.¹⁰

Outre les séquelles physiques, une excision provoque des troubles psychologiques importants comme la dépression, l'anxiété, le stress post-traumatique¹¹ ou la perte de confiance envers les êtres aimés¹².

Face aux critiques de plus en plus fortes et persistantes contre les MGF, la « médicalisation » de celle-ci a émergé dans certains pays. Ceci signifie que des professionnels de santé réalisent ce type d'intervention dans un cadre hospitalier. À peu près 20 % des filles et des femmes sont excisées de cette manière. Cependant ces mutilations pratiquées par le personnel médical sont tout aussi dangereuses et constituent une grave violation de l'intégrité physique et psychique des filles et des femmes.¹³

POURQUOI CETTE VIOLENCE ?

Les MGF ne sont pas fondées sur des motifs religieux même si dans des sociétés qui les pratiquent, la croyance peut persister qu'elles seraient imposées par la religion. Ni la Bible, ni le Coran, ni la Thora n'exigent de pratiquer des MGF sur les filles ou les femmes.¹⁴

D'autres justifications invoquées sont le respect de la coutume, de la tradition¹⁵, des raisons esthétiques, hygiéniques ou encore symboliques, liées à l'idée de pureté et de virginité des filles. En outre, les MGF sont perçues comme l'initiation d'une fille au statut de femme adulte, comme condition pour la conclusion d'un mariage ou encore comme moyen de réprimer la sexualité et de conserver la chasteté des filles et des femmes.¹⁶

Les filles ou femmes non excisées risquent d'être marginalisées, ne peuvent pas se marier, et risquent même d'être bannies/exclues.¹⁷

8 Organisation mondiale de la santé, Mutilations sexuelles féminines, 5/02/2024, <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>.

9 Ibid.

10 Fiche d'information : l'excision des filles, UNICEF 2024, <https://www.unicef.ch/fr/media/5974/download?attachment>.

11 Ibid.

12 GAMS.be, <https://gams.be/les-mgf/>.

13 Les mutilations génitales féminines (MGF) -questions fréquemment posées, Mars 2024, Fonds des Nations Unies pour la population, <https://www.unfpa.org/fr/resources/les-mutilations-g%C3%A9nitaux-f%C3%A9minines-mgf-foire-aux-questions-concernant-what-is-female-genital-mutilation-Everything-you-need-to-know-about-FGN-and-what-UNICEF-is-doing-to-stop-it>, <https://www.unicef.org/protection/female-genital-mutilation#what-we-do>.

14 Ibid.

15 GAMS.be, <https://gams.be/les-mgf/>.

16 Fiche d'information : l'excision des filles, UNICEF 2024 <https://www.unicef.ch/fr/media/5974/download?attachment>; Les mutilations génitales féminines (MGF) -questions fréquemment posées, Mars 2024, Fonds des Nations Unies pour la population [Les mutilations génitales féminines \(MGF\) - questions fréquemment posées | Fonds des Nations Unies pour la population](https://www.unfpa.org/fr/resources/les-mutilations-g%C3%A9nitaux-f%C3%A9minines-mgf-foire-aux-questions-concernant-what-is-female-genital-mutilation-Everything-you-need-to-know-about-FGN-and-what-UNICEF-is-doing-to-stop-it).

17 Ibid.

L'ÂGE

L'âge auquel les filles ou les femmes se voient excisées n'est pas uniforme et varie fortement selon les régions et les pays. L'intervention est soit réalisée peu de temps après la naissance, lors de la petite enfance ou de l'adolescence, soit avant le mariage, lors de la première grossesse ou après la naissance du premier enfant.¹⁸

Selon des recherches plus récentes, on estime que la plupart des filles subissent cette pratique entre l'âge de 0 à 15 ans.¹⁹

L'ÉRADICATION DES MGF

UNICEF s'engage depuis 40 ans contre les MGF. UNICEF a commencé à travailler avec des organisations partenaires dès 1985. Des "Guidelines for UNICEF Action on Eliminating FGM" ont été publiées en 1995 et, deux ans après, UNICEF avec le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont publié une déclaration commune contre les MGF.

Comment l'UNICEF et ses partenaires soutiennent-ils les efforts juridiques pour éliminer les MGF ? Quelques exemples :

En **Guinée-Bissau**, les partenaires ont facilité la signature de la Déclaration d'Engagement par le gouvernement de la Guinée-Bissau, menée par le Ministère de la Femme, de la Famille et de la Solidarité Sociale, ainsi

que par des organisations de défense des droits des filles et des femmes pour mettre fin aux MGF. La déclaration fournit des orientations aux institutions qui se sont engagées à fournir des efforts, à plaider et à adopter toutes les mesures qui peuvent contribuer à l'élimination des MGF.

En **Éthiopie**, les partenaires ont soutenu la mise en œuvre de la feuille de route nationale pour mettre fin au mariage des enfants et aux MGF, et ont renforcé les mécanismes de coordination et l'application de la loi en améliorant la sensibilisation auprès du public.

Au **Kenya**, le soutien des partenaires au Conseil anti-MGF a conduit à l'élaboration d'un plan stratégique pour la période 2023-2028, en ligne avec l'Agenda de transformation économique pour atteindre l'égalité des genres et l'« empowerment » des filles et des femmes. Grâce à ce plan stratégique, le gouvernement du Kenya s'est engagé à allouer des financements pour les programmes sur les MGF et l'égalité des genres²⁰.

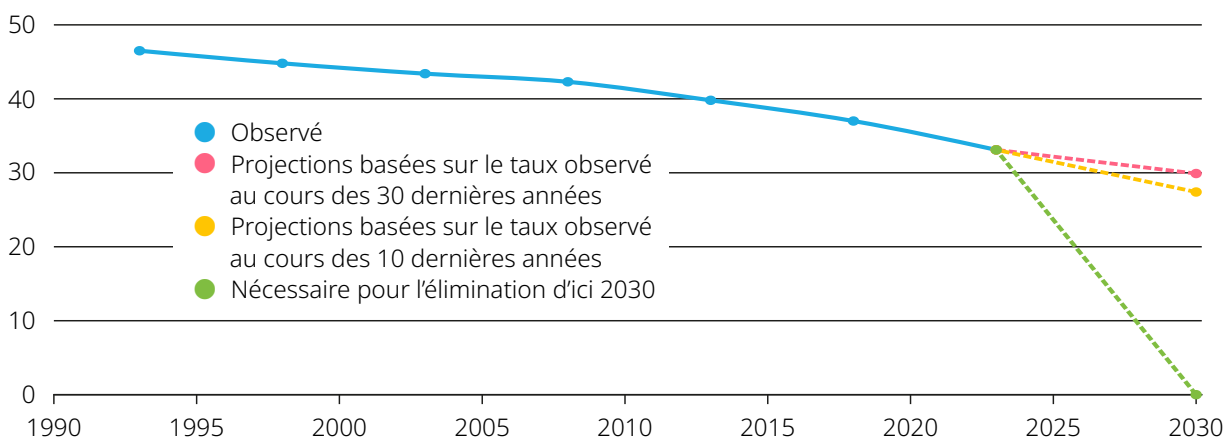
Par ailleurs, les objectifs de développement durable des Nations Unies pour 2030 précisent comme objectif n° 5 de « parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » ce qui se traduit au point 5.3 par l'élimination « des toutes les pratiques préjudiciables, tels que (...) la mutilation génitale féminine ».²¹

Malheureusement, le travail est encore énorme avant d'arriver à supprimer cette forme de violence visant les filles et les femmes.

5

Le taux de déclin devrait être 27 fois plus rapide pour atteindre l'objectif d'élimination des mutilations génitales féminines d'ici 2030

Pourcentage d'adolescentes âgées de 15 à 19 ans ayant subi des mutilations génitales féminines dans les pays où des progrès ont été observés au cours des 30 dernières années, observés et projetés



Source : Bases de données mondiales de l'UNICEF, 2024, basées sur les enquêtes DHS, MICS et d'autres enquêtes nationales, 2004-2022.

18 Les mutilations génitales féminines (MGF) – questions fréquemment posées, Mars 2024, <https://www.unfpa.org/fr/resources/les-mutilations-g%C3%A9n%C3%A9ritales-f%C3%A9minines-mgf-foire-aux-questions-concernant>.

19 Ibid.

20 https://www.unicef.org/media/159956/file/FGM%20USG%20Report_2023.pdf.pdf.

21 Assemblée générale, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015 « Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030, UNGA A/RES/70/1, <https://unric.org/en/sdgs-in-your-language/>.

LA SITUATION AU LUXEMBOURG

Nombre de filles concernées :

Malheureusement, il n'y a pas de chiffres actuels sur le nombre de filles à risque de subir des MGF au Luxembourg. Selon les dernières estimations datant de 2019, 12 à 17 % des filles migrantes résidentes, soit 102 à 136 filles âgées de 0 à 18 ans, risquent de subir des MGF. Les filles risquant de subir des MGF au Luxembourg sont principalement originaires d'Érythrée. De plus petits groupes de filles à risque sont également originaires d'Égypte, d'Éthiopie, de Guinée, de Somalie et du Soudan.²²

Toujours selon les dernières évaluations disponibles pour l'année 2019, 19 % des 121 filles demandeuses d'asile âgées de 0 à 18 ans au Luxembourg étaient à risque de subir des MGF.²³

LE CADRE LÉGAL NATIONAL :

En 2018, le code pénal luxembourgeois a été modifié afin de reprendre un article spécifique (article 409 bis²⁴) sur l'interdiction des différentes formes de MGF.²⁵ Cet article prévoit également diverses circonstances aggravantes notamment si cette mutilation est commise sur un enfant.

Il faut aussi rappeler que le principe d'extraterritorialité est applicable, ce qui signifie que les MGF sont punissables même si elles sont pratiquées à l'extérieur du Luxembourg.²⁶

Il est à noter également que l'article 637 (2) du code de procédure pénale prévoit pour les MGF commises sur des filles mineures que le délai de prescription, qui est de 30 ans, ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces dernières, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Une autre législation nationale, non pénale, rappelle aussi l'interdiction des MGF. Il s'agit de l'article 2 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la

famille qui précise que : « au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés ». Cette loi de 2008 sera abrogée si le projet de réforme du système de la protection de la jeunesse aboutit.²⁷ Il sera essentiel que cette interdiction de principe de toutes formes de violences, dont les MGF, se retrouve dans la future législation.

Malgré le cadre légal actuel clair, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, dans son dernier rapport de 2021 concernant les MGF au Luxembourg, a constaté qu'aucune poursuite n'a été engagée pour des MGF commises contre des filles âgées de 0 à 18 ans au Luxembourg.²⁸

Si ce constat est interpellant, il est aussi nécessaire de préciser qu'une interdiction avec ou sans sanction pénale ne suffit pas à elle seule pour protéger les filles de cette pratique.

NÉCESSITÉ DE RENFORCER LE SYSTÈME :

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), estime que le très faible taux de dénonciations rapporté pour les mutilations génitales féminines résulte en grande partie d'un manque de détection des cas du fait du manque de sensibilisation et de formation sur les MGF des professionnels, notamment de la justice, de la santé et de l'éducation.²⁹

D'autres lacunes ont été constatées par le GREVIO comme :

- * L'absence d'un service spécialisé permettant de répondre à cette forme de violence.³⁰
- * L'absence d'une procédure standardisée d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité qui soit

22 Rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, Mutilations génitales féminines Combien de filles courent-elles un risque au Luxembourg ?, 2021, https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/20205979_mh0420707frn_pdf.pdf.

23 Ibid.

24 Article 409 bis §1 du Code pénal : 1er §, que « quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10 000 euros ».

25 La loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a introduit un nouvel article 409 bis dans le code pénal incriminant ces mutilations.

26 Voir notamment l'article 5-1 (1) du code de procédure pénale qui indique que « Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles [...], 409 bis, [...], pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise ».

27 Voir notamment le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles : <https://www.chd.lu/lu/dossier/7994>.

28 https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/20205979_mh0420707frn_pdf.pdf

29 Rapport d'évaluation du Luxembourg du 26 mai 2023, <https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-de-reference-du-grevio-sur-les-mesures-d-ordre-le/1680abe1bc>.

30 Ibid., § 10.

systématiquement appliquée à tous les cas de violence à l'encontre des femmes dont les MGF.³¹

- * Le manque d'utilisation de mesures préventives dans le cas des MGF telles que des ordonnances d'interdiction de voyager en cas de risque élevé et le suivi des familles de jeunes filles à risque.³²
- * Pour les demandeuses de protection internationale, le manque d'un soutien optimal permettant de révéler tous les motifs pour lesquels les femmes et les filles demandent une protection internationale. Dans ce contexte, il est nécessaire :
 - de prendre des mesures pour améliorer la capacité de détection des cas de violence à l'encontre des femmes et l'évaluation de la capacité des pays d'origine à assurer une protection effective.
 - de mieux informer les femmes et les filles de leurs droits et des possibilités de faire valoir des motivations liées au genre au cours de la procédure d'asile.³³

UNICEF Luxembourg appelle donc les autorités luxembourgeoises à une meilleure prise en compte de la problématique des MGF en renforçant davantage la sensibilisation et lutte contre celles-ci ainsi qu'en renforçant et mettant à jour la collecte de données sur cette thématique.

La réflexion en cours autour de la mise en place de la première stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre est un moment clé permettant de tenir pleinement compte de ces différentes recommandations, en veillant à prévoir suffisamment de moyens humains et financiers.

Le futur Centre National pour Victimes de Violences (CNVV), dont l'ouverture au public est prévue en avril 2025, devra également être conçu pour accueillir des filles et des femmes victimes de MGF, grâce à des professionnels spécialement formés sur cette thématique.

La lutte contre les MGF ne doit pas être qu'une déclaration de principe, elle doit se traduire dans des actions concrètes permettant de réellement protéger les filles contre cette gravissime violence.

31 Ibid., § 196.

32 Ibid., § 205.

33 Ibid., § 227.

SERVICES D'AIDE :

Planning familial : <https://pfl.lu/>

Passerell : <https://www.passerell.lu/>

GAMS (Belgique) : <https://gams.be/>

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Données UNICEF : [Female Genital Mutilation \(FGM\) Statistics - UNICEF Data](#)

Documentation UNICEF : [Female Genital Mutilation : A global concern - UNICEF DATA](#) - [Female genital mutilation country profiles - UNICEF DATA](#)

Informations diverses sur la thématique : [End Female Genital Mutilation | End FGM - Les mutilations génitales féminines \(MGF\) - questions fréquemment posées | Fonds des Nations Unies pour la population](#)

